



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de transformation d'un élevage laitier
pour la création d'une activité de sevrage de veaux
et d'engraissement de bovins à Scrignac (29)**

n° MRAe : 2024-011941

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 décembre 2024, pour l'avis sur le projet de transformation d'un élevage laitier pour la création d'une activité de sevrage de veaux et d'engraissement de bovins à Scrignac (29). Ce dossier correspond à la seconde version d'un projet déjà présenté et examiné par la MRAe en 2024. Par souci de clarté pour le public, la MRAe conserve son intitulé premier plutôt que le nouvel, celui d'un « projet de développement d'une ferme bovine innovante orientée vers la RSE à Scrignac (29) ».

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale], l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 novembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Rappel du projet initial et de son contexte

Le dossier du projet initial, présenté par la Cooperl¹, a été transmis à la MRAe Bretagne le 28 juin 2023 et a fait l'objet de l'avis délibéré n°2023APB60 du 28 août 2023².

Le projet initial concernait la mise en place, sur le site de Lizicoat Bihan à Scrignac (Finistère) d'une activité de sevrage de veaux femelles suivie d'une phase d'engraissement, réalisée pour partie sur l'exploitation ou confiée aux éleveurs adhérents du groupement pour la filière de la viande bovine.

Le projet conservait les bâtiments d'exploitation existants et comprenait la construction de nouveaux bâtiments constituant un vaste ensemble disjoint de l'existant, la mise en place de deux nouvelles fosses couvertes de stockage des déjections animales, la réalisation d'un second bassin de rétention des eaux pluviales et d'un second forage de captage d'eau.

Il reposait aussi sur un plan d'épandage d'une superficie effective de 154 hectares, principalement formée de terres en propre³. Les parcelles concernées environnent le site d'exploitation, au lieu-dit Lizicoat Bihan à Scrignac (29). Elles sont comprises dans un rayon de l'ordre de 4 km, sur les territoires communaux de Scrignac et de Bolazec.

Le site de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage s'inscrivent dans un milieu bocager, aux pentes fortes et au réseau hydrographique dense. Compte tenu de la nature du projet et du site sur lequel il est implanté, les enjeux principaux retenus par l'autorité environnementale étaient la préservation de la ressource en eau (aux sens quantitatif et qualitatif), la conservation de la biodiversité, la préservation du patrimoine paysager et l'atténuation du changement climatique.

1.2. Evolution du projet

Les modifications apportées au projet initial, présentées comme substantielles dans le nouveau dossier fourni, portent sur :

- **l'assolement**, c'est-à-dire sur l'utilisation des terres de l'exploitation. En effet, sur les 201 hectares de surface :
 - 27 % seront dédiés aux céréales-colza contre 33 % initialement ;
 - 32 % au maïs (grain et fourrages) contre 33 % initialement ;
 - 41 % aux prairies et parcelles non cultivées contre 33 % initialement. L'extension de la superficie des prairies (de 34 à 54 hectares) provient d'une réduction à due concurrence de la superficie employée pour les céréales et le colza. Les parcelles ne recevant que peu ou pas de pesticides devraient ainsi augmenter. La certification environnementale visée (label ENVI) s'appliquerait désormais à 24 hectares contre 14 hectares prévus dans le projet initial.

Le principe de conserver une part d'herbe alimentaire analogue à celle du site de Scrignac s'appliquerait aux adhérents qui recevront des veaux sevrés via le cahier des charges « Vérital Viande ». Selon le dossier, cet aspect favorisera aussi une baisse des traitements par pesticides.

- un projet de « plan de gestion et de suivi de la qualité de l'eau et de la biodiversité », visant à suivre les impacts de l'élevage sur ces deux thématiques en lien avec la structure porteuse du SAGE de l'Aulne (cf. partie 3 du présent avis) ;

1 *Coopérative des éleveurs de la région de Lamballe.*

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10817_avis_projet_scrignac_2023apb60_mentionsigne.pdf

3 *La Cooperl a repris en 2021 l'exploitation de M. et Mme Poupy à Lizicoat Bihan.*

- des éléments d'information complémentaires concernant notamment la provenance des veaux, la préservation de la ressource en eau, l'impact du projet sur le climat et les raisons du choix de projet effectué.

Cette seconde version du projet est présentée par la Cooperl suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, dans la perspective d'une nouvelle enquête publique.

Le présent avis correspond donc à un avis complémentaire à l'avis délibéré n°2023APB60 du 28 août 2023 précité. Les données du contexte, résumées en partie 1.1, figurent dans l'avis initial annexé au présent avis.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'A

L'avis présent conserve les enjeux identifiés à l'occasion de l'examen de la première version du projet, soit :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la protection du patrimoine paysager et historique ;
- la réduction des effets climatiques du projet, source de gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier examiné permet de comprendre aisément les modifications apportées au premier projet et les mesures qui l'accompagnent. Toutefois, les ajouts relatifs à l'impact paysager, incorporés à l'état initial, peuvent gêner la lecture de l'évaluation environnementale.

Pour une meilleure compréhension, il serait souhaitable de ne pas employer le terme de « sevrage » (puisque l'exploitation accueille des veaux déjà séparés de leurs mères), et de préciser pour le grand public la notion de « veaux croisés »⁴.

La nature du projet, qui correspond essentiellement à la production et à l'exportation de veaux prêts à l'engraissement, doit être précisée notamment en ce qui concerne :

- l'implication du porteur de projet dans la reproduction « amont » (choix de race, gestion des veaux selon le sexe),
- l'engagement « à l'aval » des producteurs adhérents destinataires de l'essentiel⁵ de la « production » de veaux sevrés, à savoir le détail des choix possibles en matière de conduite de l'engraissement (durée, accès aux champs, nature des assolements...).

Ces précisions sont nécessaires pour que le lecteur puisse s'appropriier les variantes possibles au projet et intégrer les impacts indirects, induits et distants⁶.

Pour mémoire, le porteur du projet n'a pas produit de bilan des pratiques actuelles afin d'apprécier l'évolution des épandages à l'hectare.

Enfin, les recherches automatisées dans les fichiers au format .pdf ne sont toujours pas possibles.

4 Le croisement provient de l'accouplement de parents de races différentes, choisies, dans le cas du projet, pour leurs qualités bouchères.

5 puisqu'une faible fraction de cette population sera engraisée in situ.

6 L'exploitation du projet est en grande partie une exploitation de transit pour les animaux. Les impacts distants se produiront sur les exploitations adhérentes.

2.2. Articulation entre l'état initial de l'environnement et les incidences

Dans le prolongement des informations délivrées dans le cadre du mémoire en réponse au premier avis de la MRAe, le périmètre de l'analyse s'est sensiblement amélioré, aboutissant à l'expression des effets distants possibles, à l'échelle des exploitations adhérentes au système de production et de revente, partie prenante du projet. La portée de la démarche reste cependant limitée, compte tenu de l'absence de contractualisation complète à ce stade du projet, les futures exploitations dédiées à l'engraissement n'étant pas encore exhaustivement connues. De plus, ces fermes garderont une certaine autonomie dans leur fonctionnement. **L'évaluation tend ainsi à surestimer les effets positifs du projet comme déjà mentionné au § 1.2. Une expertise approfondie des effets du cahier des charges commun (« Verital viande ») sur les exploitations adhérentes est donc attendue.**

2.3. Justification environnementale des choix

L'étape de l'évaluation environnementale comparant les incidences potentielles de différentes variantes du projet reste traitée sous le seul angle économique.

L'Ae recommande de procéder à une comparaison de solutions de substitution raisonnable au projet afin de justifier la prise en compte des critères environnementaux dans la construction du projet retenu.

2.4. Mesures de suivi

Le dispositif de suivi présenté reste centré sur la ferme de Lizicoat Bihan. L'évolution du périmètre de l'évaluation, qui compte sur les bonnes pratiques agricoles des adhérents engraisseurs, devra donc être prise en compte (évolution des surfaces prairiales, absences de retournements de prairies, baisse des traitements par pesticides...).

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la ressource en eau

Ressource en eau pour les besoins de l'exploitation :

La satisfaction du besoin en eau d'abreuvement et de lavage s'appuie sur une démarche prospective de cessation d'activité d'exploitations avoisinantes⁷. **Il sera opportun de préciser les références des recherches ayant permis de conclure à une absence de reprise voire d'extension des fermes ainsi identifiées.**

Risques de pollution diffuse :

L'évolution de l'usage de la surface agricole entraîne une légère baisse de la charge en azote de 116 à 113 kg par hectare et par an. Les apports en nutriments (azote et phosphore) que représentent les épandages (lisiers, fumiers) resteront déficitaires ou équilibrés par comparaison aux besoins des cultures et des prairies par grands ensembles de parcelles. Les calculs présentés intègrent la perte de rendement attendue pour les parcelles qui recevront peu ou pas de pesticides.

Toutefois, les assolements projetés conservent une superficie importante en maïs succédant à du maïs et à des céréales à paille. Il peut être utile de rappeler que les couverts hivernaux qui sont associés à ces enchaînements ont du mal à se mettre en place, favorisant ainsi le risque érosif (entraînement du phosphore) et l'entraînement des nitrates par les pluies de la saison.

L'évolution positive de la part de prairie, dans le contexte également favorable d'un fort renforcement des dispositifs anti-érosifs et filtrants par rapport à la situation actuelle⁸, est appréciable mais sa portée reste délicate à évaluer, d'autant plus que les effets évolueront dans le temps au fil de la mise en place et de la croissance des haies.

⁷ Cf. Page 63 de la note de présentation du projet, distincte de l'étude d'impact.

⁸ Haies et talus nouveaux, souvent associés et dont le linéaire total dépasse les 7 000 m.

Le projet comporte dans sa forme nouvelle un conventionnement avec la structure portant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Aulne⁹. Cette disposition prévoit un accompagnement de l'exploitant, un suivi des sols et des eaux de surface (avec un total de 4 stations de prélèvement).

Le suivi de la qualité des eaux superficielles sera construit sur la biologie des cours d'eau¹⁰. Il conviendra de démontrer la suffisance de la fréquence des analyses compte tenu du temps de réponse du vivant à une dégradation ou à une amélioration des cours d'eau. L'exploitabilité des données devra aussi être explicitée dans la mesure où :

- l'indice choisi suppose l'analyse de témoins (portions de cours d'eau échappant aux pressions expertisées) ;
- les points de prélèvements pourront, pour partie, être influencés par des épandages hors projet.

Pour les sols, la densité d'échantillonnage et la fréquence des analyses ne sont pas précisées. Le suivi des teneurs en nitrates (forme mobile et polluante de l'azote) n'est pas affiché dans le modèle d'analyse de sols joint en annexe du dossier. Le choix du moment des analyses n'est pas non plus mentionné, alors qu'il est crucial pour estimer correctement un risque d'entraînement (avant les pics annuels de précipitations).

In fine, ces suivis, appréciables sur le principe, apparaissent imprécis, différés et temporaires.

L'Ae recommande de démontrer la pertinence des suivis en matière de sols et de masses d'eau, notamment en s'engageant à les poursuivre au-delà de 5 ans et à prendre des mesures correctives au constat d'une dégradation des masses d'eau exposées aux épandages.

3.2. Conservation de la biodiversité

L'accroissement de 14 à 24 ha de la superficie faisant l'objet de la certification environnementale (label ENVI) est favorable à la biodiversité ordinaire des champs et notamment à la biomasse en insectes, source nutritive de nombreuses espèces menacées, et à la diversité de la flore. **Il pourra être utile de chiffrer la portée de cette évolution du projet en indiquant a minima son incidence sur la valeur de « l'indicateur de fréquence de traitement »¹¹ à l'échelle de l'exploitation entière, plutôt qu'à celle des seules parcelles dont les pratiques évoluent en ce sens.** La remarque s'applique aussi à l'échelle des futures exploitations productrices de viande.

Il convient de rappeler qu'il faudra préciser la taille et la répartition des parcelles en certification environnementale et celles soumises à des traitements. Ce point d'attention, soulevé dans le premier avis de l'Ae, est resté sans réponse.

L'augmentation de la surface de prairie est présentée comme positive pour la biodiversité.

Le choix du seul ray-grass anglais¹² comme semence n'est toutefois pas optimal, compte tenu du nombre de possibilités offertes pour diversifier les prairies et permettre des interactions positives entre diversité végétale et richesse biologique du sol. **Il est souhaitable que le porteur de projet propose l'introduction de plusieurs espèces végétales pour la création des nouvelles prairies.**

En termes d'effets indirects, le dossier fait part d'une évolution des superficies non traitées ou peu traitées à une grande échelle (il indique 764 ha en herbe). Comme indiqué au titre de la qualité du dossier, cette estimation de surface devra être expliquée afin de pouvoir s'assurer de sa réalité future et évaluer sa portée environnementale.

9 Établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA).

10 Notation des algues et invertébrés en mesure de qualifier la qualité de l'eau (indices IBD et I2M2).

11 L'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) est un indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides) à l'échelle de l'exploitation agricole ou d'un groupe d'exploitations. L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale (source : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire).

12 Le ray-grass anglais ou ivraie vivace est une plante herbacée vivace, qui pousse en touffe, et résiste bien au piétinement. Elle est couramment cultivée comme plante fourragère. Elle est également utilisée comme espèce de base des mélanges pour gazons d'ornement et de terrains de sport.

3.3. Préservation du patrimoine paysager et ancien

Pour mémoire, le projet s'inscrit dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique et dans le site inscrit des Monts d'Arrée.

La simulation du projet dans le paysage reste trop limitée. **Comme exprimé dans le premier avis de la MRAe, il conviendra d'enrichir les photomontages avec des vues plus lointaines, ou à défaut de démontrer l'absence de visibilité de ces constructions.**

3.4. Réduction des effets climatiques

Le dossier fait mention d'un outil complémentaire pour l'analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'activité de « sevrage », en cours d'élaboration, information ajoutée à la version précédente du dossier. Il indique ainsi une amélioration de la prise en compte de l'effet du projet sur le climat, également construite sur un suivi de la capacité des sols à séquestrer du carbone. À ce stade, l'effet net sur les gaz à effet de serre est estimé par le recours à la bibliographie.

Or, le projet se traduit par un maintien, voire un développement du cheptel bovin et par des pratiques à fort impact climatique : les ordres de grandeur entre effets négatifs (émissions nettes de GES) et contre-mesures (séquestration de carbone lié aux haies et prairies nouvelles) sont largement différents, le ratio entre ces entrées-sorties étant un facteur de plus de 20¹³.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une estimation des émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (y compris les impacts distants, indirects, transport, alimentation...), et les moyens de leur réduction.

4. Conclusion

La nouvelle forme du projet, qui modifie principalement l'assolement en accroissant la part de prairies et de superficies peu traitées par des pesticides, se présente comme moins impactante et davantage encadrée par son suivi environnemental.

Certaines interrogations majeures soulevées à l'occasion du premier avis de l'Ae restent sans réponse, comme l'expertise de l'efficacité des mesures relatives à la limitation de la pollution diffuse et la possibilité de protéger les parcelles non traitées des dérives atmosphériques induites par une gestion recourant à l'usage de substances phytopharmaceutiques.

Les nouveaux suivis environnementaux concernant les sols et les masses d'eau superficielle appellent une meilleure justification et des précisions afin de pouvoir juger de leur exploitabilité et de leur suffisance.

Les conséquences climatiques du projet, pensé à une large échelle géographique devront être rapprochées des enjeux portés par les documents cadres relatifs à la qualité de l'air et au climat et amener ainsi à la proposition de mesures de réduction des émissions futures.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

13 Cf : Armelle Gac, Jean-Baptiste Dollé, André Le Gall, Katja Klumpp, Tiphaine Tallec, et al.. Le stockage de carbone par les prairies. Le stockage de carbone par les prairies : Une voie d'atténuation de l'impact de l'élevage herbivore sur l'effet de serre, Institut de l'Élevage - INRA, 12 p., 2010, Collection l'Essentiel. hal-02824535